

ARRET CORRECTIONNEL
N° 14/008 7/
DU JEUDI 02 OCTOBRE 2014

N° DU PARQUET
GENERAL : 13/00768

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

MINISTERE PUBLIC

C/

**LA COUR D'APPEL DE DIJON
CHAMBRE CORRECTIONNELLE**

a prononcé publiquement le JEUDI 02 OCTOBRE 2014 sur appel d'un jugement rendu le 06 MAI 2013 par le Tribunal correctionnel de DIJON, l'arrêt suivant :

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

né le à (21)
de et
de nationalité française, divorcé, déjà condamné
demeurant

LIBRE - APPELANT

Prévenu de : RECIDIVE DE CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)

Non comparant, représenté par Maître RENOUX Lucie, avocat au barreau de DIJON (**suivant pouvoir**)

LE MINISTÈRE PUBLIC : APPELANT

COMPOSITION DE LA COUR :

PRESIDENT : Monsieur , Président de chambre.

ASSESEURS: Monsieur et Monsieur
Conseillers,

tous trois présents lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt.

MINISTERE PUBLIC : Monsieur , Substitut
Général,

GREFFIER : Madame , Greffier, lors des débats et
lors du prononcé de l'arrêt.

FAITS ET PROCEDURE :

a été poursuivi devant le tribunal correctionnel
de DIJON en vertu d'une citation directe pour avoir :

- à GENLIS, le 09 novembre 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'un taux d'alcool pur au moins égal à 0,40 mg par litre dans l'air expiré, en l'espèce 0,54 mg/l d'air expiré avec la circonstance qu'il se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamné le 20 juin 2008 par le tribunal correctionnel de Dijon pour des faits similaires,

infraction prévue par l'article L.234-1 §I,§V du Code de la route, et réprimée par les articles L.234-1 §I, L.234-2, L.224-12 du Code de la route, Art. 132-8 et suivants du Code Pénal.

LE JUGEMENT DONT IL EST FAIT APPEL A :

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire,

Sur l'exception de nullité

Constaté que le délai de 30 minutes prévu par la notice de l'éthylomètre n'a pas été respecté,

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu,

Annulé en conséquence la vérification d'alcoolémie,

Sur l'action publique

Requalifié les faits de récidive de conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique : concentration d'alcool par litre d'au moins 0,80 gramme (sang) ou 0,40 milligramme (air expiré) commis le 9 novembre 2011 à GENLIS reprochés à en conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste commis le 9 novembre 2011 à GENLIS, faits prévus par les articles L234-1 § II § V du code de la route et réprimés par les articles L234-1, L234-2, L224-12 du code de la route,

Déclaré coupable des faits qui lui sont reprochés,

pour les faits de conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste commis le 9 novembre 2011 à 14 h 50 à GENLIS,

à titre de peine principale, ordonné à l'encontre de l'annulation de son permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pour une durée d'un mois,

Dit n'y avoir lieu à confiscation du véhicule,

Dit que ladite décision était assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90,00 € dont est redevable le condamné en application de l'article 1018 A du code général des impôts,

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une part de la suppression de l'éventuelle majoration du droit fixe de procédure ramenant celui-ci à 90 €, cette suppression de majoration n'étant pas applicable à la somme prévue à l'alinéa 4 de l'article 1018 A du Code général des impôts, et d'autre part d'une diminution de 20 % de la somme à payer.

CE JUGEMENT A ETE FRAPPE D'APPEL PAR :

Monsieur le 10 mai 2013 (appel principal),
M. le procureur de la République, le 10 mai 2013 contre Monsieur
(appel incident).

DÉBATS :

L'affaire a été appelée à l'audience publique du JEUDI 02 OCTOBRE 2014

régulièrement cité, n'a pas comparu, mais s'est fait représenter par son avocat qui a déposé des conclusions en son nom.

Le Président a fait son rapport.

Maître RENOUX, avocat de M. a informé la cour que des exceptions de nullité tendant à voir déclarer nulles les poursuites dirigées à l'encontre de M. , déjà invoquées devant le tribunal, sont reprises devant la Cour.

Le Ministère Public et les parties ayant été entendus dans l'ordre prévu par les articles 460 et 513 du Code de procédure pénale, la cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, a joint l'incident au fond.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître RENOUX Lucie, avocat, a présenté la défense de en développant les conclusions précédemment déposées.

Le président a alors déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience de ce jour. La cour a ensuite délibéré conformément à la loi. A la reprise de l'audience publique, en présence du ministère public et du greffier, le président a prononcé l'arrêt dont la teneur suit

DÉCISION :

Il convient de se référer au jugement plus haut mentionné pour l'exposé des faits de la procédure.

M. _____, puis le ministère public ont régulièrement interjeté appel du jugement déféré.

M. _____, représenté par son avocat, dépose des conclusions, demande de confirmer partiellement le jugement entrepris en ce qu'il a constaté que le délai de 30 minutes devant séparer la dernière consommation d'alcool, de tabac ou tout produit de la vérification de l'état alcoolique, non respecté, pour infirmer le jugement déféré en ce qu'il a requalifié les faits en conduite en état d'ivresse manifeste, de constater que les éléments permettant de retenir une ivresse manifeste au moment du contrôle ne sont nullement qualifiés et, en conséquence, le relaxer.

Le ministère public requiert de confirmer sur la culpabilité de M. _____ de conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique pour le condamner à 3 mois d'emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve et obligations de soins, outre l'annulation du permis de conduire durant 6 mois.

Sur quoi

Attendu qu'il convient de confirmer sur l'exception de nullité constatant que le délai de 30 minutes devant séparer la dernière consommation d'alcool n'a pas été respecté, d'infirmer le jugement déféré en ce qu'il a requalifié inexactement les faits de conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste au moment du contrôle, pour entrer en voie de relaxe au bénéfice de M. _____ ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement et par arrêt **contradictoire**, après en avoir délibéré conformément à la loi,

DECLARE les appels recevables,

CONFIRME sur l'exception de nullité,

INFIRME le jugement déféré en ce qu'il a requalifié inexactement les faits de conduite en état d'ivresse manifeste au moment du contrôle et **RENVOIE** M. _____ des fins de la poursuite,

Le tout en application des articles susvisés, 411, 516 du Code de procédure pénale,

Et le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

P.

L.

Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef

